



**CONVENTION N° XXX RELATIVE A
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME
"OPERATIONS SPECIFIQUES" DISPOSITIF "ANALYSES DE SANTE ANIMALE"**

N° dossier MVA :

Nom du bénéficiaire : Laboratoire d'analyse Cismonte/Pumonte de la Collectivité de Corse Libellé

de l'opération : Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire 2024.

Entre :

L'ODARC en tant qu'organisme payeur, représenté par sa Directrice par intérim

Madame Marie-Pierre BIANCHINI

Avenue Paul GIACOBBI - BP 618 - 20601 BASTIA Cedex

D'une part,

Et

Le Laboratoire d'analyse Cismonte/Pumonte de la Collectivité de Corse

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

L'ordonnateur de la dépense visée à la présente convention est le Directeur de l'OP-ODARC.

Le comptable assignataire est le payeur régional de Corse.

Vu,

- le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 (2015/XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2014 - 2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,
- la délibération n° 23/0XX de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du XX X 2021 approuvant le « Rapport Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire - 2024 »,
- la délibération du Conseil Exécutif n°XX CE du portant programmation de l'opération désignée à l'article 2,

Vu

La demande d'aide déposée auprès du service instructeur par le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - Service à contacter par le bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le service instructeur ODARC, responsable du suivi de l'opération. Ce correspondant transmettra, le cas échéant, les informations aux services concernés.

ARTICLE 2 - Objet de l'opération subventionnée

Une aide financière est accordée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

- Aide à l'élevage corse aux frais d'analyse de laboratoire 2024 selon les

conditions prévues dans la présente convention.

La présente convention prend effet à partir de la date de signature du Directeur de l'OP-ODARC

ARTICLE 3 - Plan de financement de l'opération

Le montant de l'aide est de : 200 000€ TTC (A REPARTIR ENTRE LES 2 LABORATOIRES) Le plan de

financement de l'opération s'établit comme suit :

Nom du financeur	Montant maximal de l'aide attribuée	Ordonnateur
CDC	200 000€	ODARC

ARTICLE 4- Paiement de l'aide

Pour chaque demande de paiement, les pièces à fournir sont :

Aux acomptes :

- Un courrier de demande d'acompte
- Etat récapitulatif des sommes dues visé par le responsable de la structure faisant apparaître les postes les postes d'analyse, leur nombre, l'espèce concernée, le taux de participation et le montant correspondant, conformément au rapport fourni au Conseil Exécutif et figurant en annexe de la présente convention

Au solde :

- Un courrier de demande de solde
- Etat récapitulatif des sommes dues visé par le responsable de la structure faisant apparaître les postes d'analyse, leur nombre, l'espèce concernée, le taux de participation et le montant correspondant, conformément au rapport fourni au Conseil Exécutif et figurant en annexe de la présente convention
- Rapport de réalisation de l'opération

Acomptes :

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes, au prorata de la justification de la réalisation de l'opération et au regard de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total de la subvention et ne peut être inférieur à 20 % de ce même montant.

Solde :

Le paiement du solde de l'aide est effectué au prorata du total de la justification de la réalisation de l'opération par le bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des éventuels acomptes.

A l'échéance de la présente convention, si le bénéficiaire n'a pas déposé sa demande de paiement de solde à la date de fin d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 3b, l'ODARC liquidera l'aide en fonction de l'état d'avancement du projet sous réserve de fonctionnalité de la tranche constatée, et le cas échéant, le solde des crédits qui lui étaient attribués et qui n'ont pas été utilisés sera donc récupéré et réemployé afin de satisfaire d'autres demandes.

ARTICLE 5 - Compte sur lequel l'aide doit être versée

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire tel que mentionné dans le formulaire de demande d'aide publique.

En cas de modification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, celui-ci doit en informer l'ODARC par courrier simple indiquant ses coordonnées actuelles et accompagné d'un exemplaire original de ses nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 6 - Reversement

L'ODARC peut annuler unilatéralement la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des obligations réglementaires,
- en cas de non-respect des clauses de la présente convention
- en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'exposant alors à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son opération peut demander la résiliation de la présente convention par courrier simple adressé au service Instructeur ODARC.

ARTICLE 7 - Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait en deux exemplaires à Bastia, le

Signature du bénéficiaire

Signature de la Directrice par intérim de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI

ARTICLE 8 - Pièces annexes

Sont jointes et font partie intégrante de la présente convention les pièces suivantes :

- Rapport d'instruction

Cette convention comporte 8 articles et 3 pages